

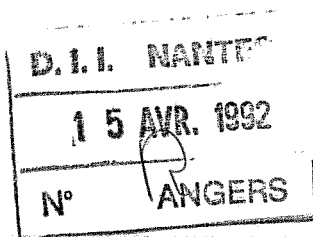
Direction des Collectivités Locales,
de la Culture et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

Exploitation d'un chantier de récupération
de pièces automobiles à SAINT GEORGES DES GARDES
par M. Mohamed NAGARA,

D3 - 92 - N° 369



*enquêter
+ l'arrêté → ENR*

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la demande formulée par M. Mohamed NAGARA, demeurant 9 rue Abbé Ribalet à SAINT GEORGES DES GARDES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chantier de récupération de pièces automobiles, en zone artisanale de la Gagnerie à SAINT GEORGES DES GARDES ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 17 septembre au mercredi 16 octobre 1991 inclus sur la commune de SAINT GEORGES DES GARDES ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 24 janvier 1992 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT GEORGES DES GARDES, TREMENTINES, LA TOURLANDRY ;

Vu le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

.../...

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Chef de Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, en date du 18 novembre 1991 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées, en date du 26 décembre 1991 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 12 mars 1992 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

M. Mohamed NAGARA, demeurant 9 rue Abbé Ribalet à SAINT GEORGES DES GARDES, est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter, en zone artisanale de la Gagnerie à SAINT GEORGES DES GARDES, un chantier de récupération automobile, relevant du régime de l'AUTORISATION sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement a pour objet le stockage et la récupération de véhicules, éléments de véhicules ou pièces automobiles ainsi que d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal.

Il sera implanté sur les parcelles n° 9 et 10, secteur A du plan cadastral de SAINT GEORGES DES GARDES.

.../...

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974 relatif aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 3° : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A. Aménagement du chantier - Exploitation

3.A.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La clôture sera doublée d'une haie persistante d'une hauteur suffisante pour masquer le chantier à la vue des usagers. Cette clôture devra être implantée dans les six mois suivant le démarrage de l'exploitation.

Les carcasses de véhicules seront disposées en ordre sur les aires de stockage ; elles ne pourront être gerbées sur plusieurs niveaux ; le gerbage sur deux niveaux sera toutefois admis pour les voitures particulières à condition qu'elles restent dissimulées à la vue du voisinage.

.../...

3.A.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.A.3. A l'intérieur du chantier des voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des différentes aires de dépôt. Ces voies auront une largeur minimum de 4 mètres pour permettre une circulation aisée des véhicules de livraison et d'enlèvement des carcasses ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie.

A l'entrée de l'établissement une aire de stationnement de dimensions suffisantes sera aménagée pour les véhicules de la clientèle.

3.A.4. Les véhicules seront vidangés dès leur admission sur le site avant d'être rangés sur les aires réservées aux véhicules en attente de démontage.

Les opérations de démontage seront effectuées exclusivement à l'intérieur du hangar prévu et exploité à cet effet. Les moteurs et pièces mécaniques seront stockés dans ce hangar sur des emplacements spéciaux.

3.A.5. Le sol des emplacements spéciaux des aires de stockage des moteurs, des boîtes de vitesse et des éléments susceptibles de contenir des hydrocarbures sera imperméable et formera cuvette de rétention.

3.A.6. Les huiles usées et autres liquides récupérés lors du démontage des véhicules seront stockés dans des récipients étanches et installés à l'intérieur de cuvettes de rétention étanches.

Le volume de ces capacités de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % du volume total des récipients contenus
- 100 % du volume du plus grand récipient.

3.A.7. L'électrolyte des batteries ne sera pas rejeté au milieu naturel. Il sera récupéré dans des récipients résistants aux acides placés sur cuvette de rétention étanche et également résistante aux acides. L'élimination de cet électrolyte ne pourra être entrevue qu'en tant que déchet spécial.

Les batteries récupérables ou non seront stockées dans un bac de rétention étanche et résistant aux acides en attente de leur élimination.

.../...

B - Prévention des nuisances

3.B.1. Bruit

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2. Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 Avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3 - 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Aout 1985).

: Emplacement :	Type de Zone :	Niveaux Limites Admissibles de		
:	:	Bruit en dB (a) :		
:-----:				
:	:	Jour :	Période Inter. :	Nuit :
: limites de	: Zone à pré-	:	:	:
: propriété	: dominance	: 65	: 60	: 55
:	: d'activités	:	:	:
:	: commerciales:	:	:	:
:-----:				

5. L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme, ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

6. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.B.2. Pollution des eaux

Le sol de l'atelier où sont effectuées les opérations de démontage des véhicules ou éléments de véhicules, ainsi que de stockage des éléments souillés par des hydrocarbures sera imperméable et aménagé en cuvette.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Des précautions identiques seront prises, pour qu'au niveau du stockage des pièces détachées, du stockage des véhicules avant démontage et du stockage des carcasses ou véhicules démontés, tout écoulement de liquide dangereux ou insalubre, provenant des éléments stockés ou provoqués par les pluies, soit récupéré et envoyé vers un bassin étanche assurant un temps de rétention minimum de 24 heures et de capacité minimale égale à 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après traitement, conformément aux dispositions de l'instruction du 06 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

En cas de rejet au milieu naturel celui-ci devra respecter les teneurs maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 30 mg/l
- DCO < 120 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 20 mg/l (norme NFT 90 203)

Un deshuileur pourra être si nécessaire exigé. Ce deshuileur sera régulièrement entretenu. IL sera équipé d'un obturateur automatique et dimensionné pour permettre un débit minimum de 3 l/seconde.

Les eaux sanitaires seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

3. B. 3. Pollution atmosphérique

- a - tout brûlage à l'air libre est interdit
- b - le brûlage des huiles usées est interdit
- c - toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3. B. 4. Incendie

- a - la quantité de stériles, chiffons, plastiques sera limitée à 10 m³.
- b - le dépôt de pneumatiques sera limité à 10 m³
- c - la quantité d'huiles usagées en stock sera limitée à 1 m³.
- d - l'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis

Ces moyens comprendront au minimum

2 extincteurs homologués NFMIH à poudre polyvalente de 9 kg.

- e - les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie seront signalés et leur accès toujours maintenus dégagés.
- f - dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de l'aire de démontage et préparation des moteurs ainsi que des dépôts de stériles combustibles (sièges, pneus etc...) et d'huiles usées.

Les différents dépôts de stériles, pneumatiques, d'huiles usées seront séparés par une distance minimale de 15 m.

g - il est interdit de fumer à proximité et sur les zones:

- de démontage des véhicules et préparation des moteurs.
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

h - Dès qu'un foyer incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

i - Le local de stockage des pièces détachées comportera au moins deux issues sur deux faces distinctes, équipées de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Le local sera en outre équipé en partie haute d'un dispositif de désenfumage dont la commande sera actionnée à partir du plancher.

3. B. 5. Dispositions diverses

a - le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

b - Toute carcasse de véhicules ne devra pas séjourner plus de 6 mois sur le chantier.

3. B. 6 DECHETS

Les déchets produits par l'exploitation, notamment les pneumatiques, les acides de batteries, les stériles et les huiles usées, seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre dûment tenu à jour devra pouvoir être présenté à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées ; ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement des déchets à laquelle l'exploitant a fait appel permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

.../...

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

ARTICLE 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 7

L'administration pourra prescrire à toute époque d'autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 8

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

.../...

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SAINT GEORGES DES GARDES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de SAINT GEORGES DES GARDES et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 12

Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. Mohamed NAGARA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi que dans les mairies de SAINT GEORGES DES GARDES, TREMENTINES, LA TOURLANDRY.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté sera remise à M. Mohamed NAGARA avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 15

Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

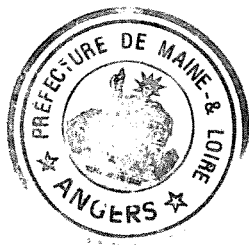
ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHOLET, M. le Maire de SAINT GEORGES DES GARDES, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 avril 1992

Pour Le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pour ~~AMBROSINI~~
Le CHEF de Bureau délégué

J.R. CHEDIN

Paul AMBROSINI